



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION,
en charge de la protection sociale généralisée

N° 805 / MSP

Le Ministre

Papeete, le 26 avril 2020

Affaire suivie par :
Cellule de crise covid-19

à

Destinataires in fine

Objet : Cession de masques

Réf. : Arrêté n° 248 CM du 25 février 2010 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine
Instruction ministérielle n°DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/57 du 5 avril 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le COVID-19 publié au bulletin officiel du ministère du travail le 7 avril 2020

P.J. : Note d'information interministérielle du 29 mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservées à des usages non sanitaires

Mesdames, Messieurs,

Dans le contexte sanitaire actuel lié à l'épidémie de covid-19, le port de masque en population générale est fortement recommandé.

Pour ce qui concerne les masques médicaux (chirurgicaux et FFP2), un contingentement des stocks avait été sollicité par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) en raison de la nécessité de réserver ce stock pour les professionnels de santé dans un contexte de rupture de stock au niveau national, voir international.

A ce jour, les tensions d'approvisionnement semblent s'améliorer aussi je souhaite que vous puissiez vendre des masques.

Le respect des normes fixées en annexe de l'instruction ministérielle visée en référence, qui seront prochainement fixées par voie réglementaire localement, doivent vous permettre de vous assurer de la qualité des masques médicaux délivrés aux professionnels de santé et des travailleurs au contact de la population.

Pour ce qui concerne la direction du travail, elle est favorable à l'utilisation du masque en tissu en milieu professionnel répondant à des spécifications techniques précises conformes aux deux nouvelles catégories de masques en tissu à usage non sanitaires créés par les autorités nationales compétentes dans la note jointe à la présente :

- Catégorie 1 : masques destinés aux personnes affectées à des postes comportant un contact régulier avec le public ;

- Catégorie 2 : masques destinés aux personnes ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes.

Enfin, pour ce qui concerne la population générale, le gouvernement va effectuer une recommandation forte de port de masque généralisé avec une catégorie de masque intitulée « pāroru vaha », notamment les masques en tissus de production locale selon les recommandations de la cellule de crise dans la fiche « Bonnes pratiques du masque en tissu et fabrication », disponible sur le site internet de la direction de la santé à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.pf/dsp/covid-19/>

Si de tel masques étaient proposés à la vente dans vos officine je vous demande de respecter les principes de priorités suivants :

- vente de masques FFP2 exclusivement aux professionnels de santé et aux entreprises funéraires ;
- vente de masques chirurgicaux :
 - aux professionnels de santé qui le souhaiteraient, en complément de la dotation du Pays ;
 - aux patients disposant d'une ordonnance et/ou avec comorbidité au covid-19 ;
 - au public, en particulier aux personnes devant poursuivre une activité professionnelle ;
 - à la population générale, en dernier lieu, selon l'état de vos stocks.

De plus, afin de répondre à la demande des travailleurs ou de la population générale pour les masques « pāroru vaha » en tissu, ces derniers très prochainement inclus dans la liste des marchandises pouvant être commercialisées en officine.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.





Ministère des solidarités
et de la santé

Ministère de l'économie
et des finances

Ministère du travail

Paris le 29 mars 2020

NOTE d'INFORMATION

Objet : nouvelles catégories de masques réservées à des usages non sanitaires

P.J. :

1. Avis de l'ANSM du 24 mars 2020
2. Avis de l'ANSM du 25 mars 2020
3. Avis de l'ANSES du 26 mars 2020
4. Foire aux questions sur les masques
5. Les différents types de masques

La situation sanitaire sans précédent que connaît la France provoque une très forte hausse des besoins en masques de protection.

Dans le prolongement des avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 24 mars 2020 portant sur la place de masques alternatifs en tissus dans le contexte de l'épidémie à COVID-19 et du 25 mars 2020 précisant le protocole de traitement permettant une réutilisation des masques, il est créé deux nouvelles catégories d'équipements de travail exclusivement réservées à des usages non sanitaires destinés à prévenir les projections de gouttelettes, définis comme suit :

Catégorie 1 : Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public.

Ce masque est destiné aux personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public.

Catégorie 2 : Masque à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques.

Ce masque est destiné aux personnes dans le milieu professionnel ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes.

Ils permettent d'assurer une protection des collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

Ces masques doivent répondre aux spécifications techniques définies à l'annexe I.

L'utilisation de ces masques s'inscrit dans la stricte application (i) des mesures liées au confinement, (ii) des mesures d'organisation du travail ainsi que (iii) des gestes barrières.

Leurs prescriptions d'usage sont définies à l'annexe II.

Dans le milieu professionnel, leur utilisation doit s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre des principes énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail.

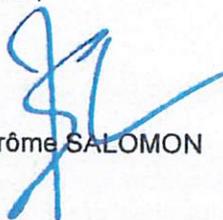
Les masques répondant aux spécifications techniques de l'annexe I sont identifiés comme tels sur leur emballage par les fabricants ou distributeurs.

Les performances devront être mentionnées sur l'étiquetage et la notice d'utilisation.

Tout fabricant ou distributeur de masques ayant réalisé des essais, conduits par un tiers compétent sous sa responsabilité, visant à démontrer les performances de ses masques au regard des critères énoncés à la présente note peut demander, via l'adresse masques.dge@finances.gouv.fr, la publication par le Gouvernement des résultats de ces essais. La publication est réalisée sur le site <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection> après contrôle de la recevabilité de la demande.

Le directeur général de la
santé,

Jérôme SALOMON



Le directeur général des
entreprises,

Thomas COURBE



Le directeur général du travail,

Yves STRUILLOU



Annexe I : spécifications techniques

Le paramètre d'efficacité recherché est la capacité de filtration des matériaux utilisés pour des particules d'un diamètre de 3 μm émises par le porteur.

Catégorie	Définition	Efficacité de filtration des particules de 3 μm émises	Respirabilité
1	Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public	>90 %	La respirabilité de ces masques sera à un niveau permettant son port pendant un temps de 4h.
2	Masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques	>70 %	Perméabilité à l'air (en $\text{L.m}^{-2}.\text{s}^{-1}$) > 96 pour une dépression de 100 Pa

La mesure de la respirabilité ci-dessus doit être complétée par un test porté pendant 4 heures, à réaliser par l'industriel.

L'atteinte du niveau d'efficacité de filtration des particules de 3 μm émises et la respirabilité sont à vérifier par la mise en œuvre d'essais de type correspondants :

- soit à la méthode de test décrite dans la norme européenne NF EN 149 de Septembre 2009 : « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage » ;
- soit le protocole d'essais élaboré par les organismes notifiés ;
- soit le protocole d'essais décrit dans le document AFNOR Spec : « masques barrières » ;
- soit le protocole d'essais décrit dans le document DGA du 25 mars 2020.

Pour éviter les fuites aux bords du masque, celui-ci doit permettre un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton. Le masque ne doit pas avoir de couture sagittale (verticale nez bouche).

Le masque peut être à usage unique ou réutilisable.

Un masque réutilisable doit :

- conserver des performances de filtration et respirabilité conformes aux spécifications après au moins 5 lavages ;
- comprendre une notice indiquant la méthode de lavage et le nombre de cycles pour lequel le fabricant a démontré la conservation des performances, conformément aux précisions apportées par l'avis de l'ANSM du 25 mars 2020.

Annexe II : prescriptions d'utilisation

Recommandations de manipulation des masques :

- **avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique ;**
- **appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage ; vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte ;**
- **lorsque l'on porte un masque :**
 - **éviter de le toucher ;**
 - **ne pas déplacer le masque.**
- **chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique ;**
- **si besoin de boire ou de manger, changer de masque ;**
- **lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique ;**
- **pour retirer le masque :**
 - **l'enlever par derrière (ne pas toucher le devant du masque) ;**
 - **le jeter immédiatement dans une poubelle fermée ;**
 - **se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique.**

Le temps de port du masque est limité à 4 heures.

Par ailleurs, au titre de l'analyse des risques du poste de travail, l'utilisateur doit vérifier que la respirabilité effective est compatible avec les particularités du poste de travail et en particulier l'effort en application de l'article R. 4323-91 du code du travail.

Les masques reconnus comme réutilisables doivent être lavés conformément aux instructions du fabricant.

Destinataires (Courrier n° 805/MSP du 26 avril 2020) :

- Monsieur le Président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française
- Madame la Présidente du syndicat des pharmaciens des îles et de Tahiti
- Madame la Présidente du syndicat des pharmaciens de la Polynésie française
- Madame la Directrice générale de la société CERPOL
- M. le Directeur général de la société MEDIPAC
- M. le Directeur général de la société TAHITI PHARM
- M. le Directeur général de la société PACIFIC ORTHO
- M. le Directeur général de la société STAR ORTHO